

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Références

- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, article 27 ;
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Définition

NBI → octroi d'un **nombre de points d'indice supplémentaires**, ajoutés à l'indice de classement du fonctionnaire, en raison de l'exercice de fonctions spécifiques ou de l'accomplissement de tâches dans des conditions particulières, énumérées limitativement par la réglementation, en dehors de toute considération liée au grade détenu par l'agent considéré.

→ **Élément obligatoire** de rémunération.

Bénéficiaires et conditions d'attribution

1) Agents

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

> *Art. 1^{er} du décret n° 2006-779*

> *Art. 2 du décret n° 93-863*

> CAA Nancy n° 00NC00952 du 17 novembre 2005

Les **agents non titulaires** de droit public (en dehors des travailleurs handicapés) et de droit privé en sont **exclus**.

> QE Assemblée Nationale n° 6463 du 9 octobre 2007

2) Conditions d'attribution

LES FONCTIONS OCCUPEES

La NBI est attribuée aux **agents exerçant des fonctions particulières** limitativement énumérées dans l'un des quatre domaines suivants :

- fonctions de **direction**, d'encadrements assortis de responsabilités particulières ;
- fonction impliquant une **technicité particulière** ;
- fonctions **d'accueil exercées à titre principal** ;
- fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Dans les **zones urbaines sensibles**, la NBI est liée aux fonctions relevant des catégories suivantes :

- conception, coordination, animation et mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ;
- accueil, sécurité, entretien, gardiennage, conduite de travaux.

Certains **emplois fonctionnels de direction administrative** (DGS/DGA) peuvent donner lieu à l'attribution d'une NBI.

Liste exhaustive des fonctions → voir tableau NBI, www.cdg56.fr Fonds documentaire / Fiches carrières.

Très signalé !

Il n'est pas possible de faire bénéficier les emplois fonctionnels techniques de direction de la NBI. En effet, la limitation de l'attribution de la NBI aux seuls agents détachés dans les emplois fonctionnels administratifs apparaît comme la contrepartie des avantages de carrières et de régime indemnitaire dont les fonctionnaires de la filière technique bénéficient.

> QE 94498 du 14 février 2012 JO AN.

LES FONCTIONS OCCUPEES AU REGARD DU GRADE DE L'AGENT

L'attribution de la NBI est soumise au principe d'adéquation entre le grade et les fonctions occupées par l'agent. Elle est octroyée si les fonctions de l'agent figurent au nombre de celles qu'il a vocation à exercer conformément au statut particulier de son cadre d'emploi.

Ex : La "NBI encadrement" ne peut être versée à un agent d'entretien qualifié, encadrant pourtant quatre-vingt-deux agents au titre de ses fonctions de "responsable de la vie scolaire", dès lors que son grade ne lui donne pas vocation à occuper de telles fonctions.

> CE n° 281919 du 26 mai 2008

L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale apprécie si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la NBI. Dès lors que les conditions sont remplies, elle est de droit et l'autorité territoriale ne peut en refuser le bénéfice.

Modalités d'attribution et versement

La NBI est attribuée par **arrêté individuel** (indication de la nature de la NBI et du nombre de points d'indice).

Le **versement** de la NBI est **mensuel**.

La NBI constitue un **élément de rémunération obligatoire**, elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et du régime indemnitaire pour les primes et indemnités qui sont fonction du traitement (ex - IHTS).

La NBI entre dans le **calcul de la pension de retraite (CNRACL)**.

Elle est **réduite à proportion du temps de travail** (temps partiel ou temps non complet).

> Art. 1^{er} et 2 du décret n° 2006-779

La NBI est maintenue dans les mêmes propositions que le traitement pendant les **périodes de congés** suivantes :

- congés annuels ;
- congés de maternité, paternité ou d'adoption ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés de maladie professionnelle ou dus à un accident de service ;
- congés de longue maladie tant que l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions.

Elle cesse d'être versée lors d'un congé de longue durée.

Cumul de plusieurs NBI → l'agent conserve la NBI la plus avantageuse.

Situations particulières

1) **NBI fonctions d'accueil à titre principal**

Bénéficiaires → agents des régions, des départements, des **communes de plus de 5000 habitants** et leurs établissements publics en relevant, du CNFPT, des centres de gestion et des OPHLM.

Fonctions d'accueil à titre principal :

- plus de la moitié du temps de travail total de l'agent est consacrée aux fonctions d'accueil du public ;
- l'accueil du public s'entend de l'accueil physique des usagers et de l'accueil téléphonique (notamment standards téléphoniques) ; ces modes d'accueil peuvent se coupler avec une aide aux usagers dans l'accomplissement des démarches administratives ;
- les fonctions d'accueil s'apprécient au regard des heures d'ouverture au public du service, de l'affectation précise de l'agent aux fonctions d'accueil du public et du temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

> CE n° 301494 du 28 janvier 2009

> CE n° 284380 du 4 juin 2007

> QE Assemblée Nationale n° 80286 du 8 juin 2010

La NBI "fonctions d'accueil" ne peut être attribuée à un agent occupant une activité de bureau qui ne donne lieu qu'épisodiquement à l'accueil d'usager pour le traitement de dossier ou l'accomplissement de démarches administratives.

> QE Assemblée Nationale n° 43179 du 23 juin 1996

2) NBI fonctions polyvalentes (tâches techniques)

NBI fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches technique dans les communes de moins de 2000 habitants ou établissements publics assimilables ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique → la NBI ne requiert pas que la totalité des tâches citées soient nécessairement exercées par l'agent.

Très signalé!

Une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 7 juillet 2015 précise les conditions requises pour bénéficier de la NBI de 10 points au titre de l'exercice de "fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants".

En l'espèce un agent sollicite le versement de la NBI susvisée sur les motifs suivants :

- *Il est le seul agent technique territorial exerçant dans la commune ;*
- *En tant qu'agent technique territorial il est manifestement chargé de tâches polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité et la conduite de véhicule ;*
- *Son activité à la piscine n'est pas épisodique et nécessite une technicité particulière ; il est le seul à savoir mettre en eau la piscine et a bénéficié d'une formation sur le traitement des eaux en 2014 ; les entreprises qui interviennent à la piscine n'assurent que leur travail spécifique.*

Toutefois, les juges administratifs affirment que l'exercice de cette mission qui relève de tâches d'entretien ne constitue pas une expérience professionnelle particulière excédant les activités normalement dévolues à un adjoint technique territorial.

Ils précisent que les fonctions exercées par l'agent ne requièrent aucune technicité particulière et donc ne peuvent être regardées comme impliquant une polyvalence justifiant que lui soit attribuée la nouvelle bonification indiciaire.

Ainsi, pour que les fonctions d'un adjoint technique puissent être regardées comme impliquant une polyvalence, ce dernier doit exercer une mission complémentaire qui ne relève pas de tâches d'entretien et requiert une technicité et une expérience professionnelle particulières excédant les activités normalement dévolues aux membres de son cadre d'emplois.

> CAA de LYON N° 14LY01728 du 7 juillet 2015

3) NBI direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance

Les agents assurant la direction de relais assistantes maternelles (RAM) ne bénéficient pas de cette NBI car les RAM ne sont pas des structures destinées directement à la garde des enfants mais des lieux d'accueil, de rencontre entre les parents et les assistantes maternelles.

> QE Sénat n° 17357 du 5 septembre 1996

Très signalé!

En l'absence de précision dans les textes et dans la jurisprudence, il faut interpréter les textes dans un sens favorable aux agents. Ainsi, la petite enfance doit être envisagée comme la période allant de la naissance à l'âge de 6 ans.

4) NBI encadrement service administratif

La NBI encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels.

Notion d'encadrement → Il n'y a pas de mention d'un effectif minimal à encadrer toutefois un agent qui assurerait seul la gestion d'un service nécessitant une technicité particulière, simplement aidé par un autre agent, ne peut être bénéficiaire de cette NBI.

> QE Assemblée nationale n° 11267 du 9 mars 1998

> QE Assemblée nationale n° 6701 du 9 octobre 2007

Technicité → la technicité intervient dans un seul ou plusieurs des domaines cités.

5) NBI fonctions de régisseurs

La NBI varie selon le montant mensuel de la régie (de 3 000 euros à 18 000 euros → 15 points ; régie supérieure à 18 000 euros → 20 points).

DETERMINATION DU MONTANT MENSUEL :

- régie de recettes → montant moyen des recettes encaissées mensuellement ;
- régie d'avances → montant maximum de l'avance qui peut être consentie conformément à l'acte constitutif de la régie ;
- régie de recettes et d'avances → montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement ;

- régie saisonnière → l'agent perçoit la NBI seulement pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement la fonction de régisseur ;
- Pluralité de régies → prendre en compte le montant total des régies.

6) NBI Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires

La NBI pour les fonctions de secrétariat à titre exclusif est de 10 points.

Le secrétariat doit être abordé comme un métier de bureau qui consiste à s'occuper, pour le compte d'un autre agent ou pour le compte de l'autorité territoriale (ou collectivité au sens large), de son courrier, de ses communications téléphoniques, de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la gestion de son emploi du temps, Il allège de certaines activités notamment en contribuant à l'organisation de ses actions, etc.

La notion d'obligations spéciales doit être appréciée par l'autorité territoriale. En tout état de cause, un agent travaillant dans un service soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture répond au critère « d'obligations spéciales ».

Enfin, le terme « à titre exclusif » doit être interprété dans le sens « à titre principal » (plus de la moitié de son temps de travail).

7) NBI Distribution itinérante d'ouvrages culturels

La NBI Distribution itinérante d'ouvrages culturels est de 10 points.

Elle concerne les agents exerçant des fonctions de chauffeur de Bibliobus ou similaires.

Ces fonctions n'ont pas à être exercées de façon exclusive ni même à titre principal.

8) NBI quartier prioritaire

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 a remplacé les "zones urbaines sensibles" (ZUS) par les "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

En conséquence, un décret d'application du 30 octobre 2015 a remplacé la référence aux "zones urbaines sensibles" par celle des "quartiers prioritaires de la politique de la ville".

Le texte maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que le quartier ne figure plus sur la liste des nouveaux quartiers prioritaires.

Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la NBI compte tenu du remplacement des ZEP par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Entrée en vigueur

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cependant, les dispositions relatives aux fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} novembre 2015.

Dispositifs transitoires

- Pour les fonctionnaires qui percevaient au 31 décembre 2014 une NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville au sens de la loi du 18 janvier 1991 et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ne peuvent plus en bénéficier, maintien de la NBI tant qu'ils exercent les fonctions, dans les conditions suivantes :
 - Jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la NBI perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, perception des 2/3 de la NBI ;
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, perception d'1/3 de la NBI.

- Lorsque l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville conduit à une modification des modalités de surclassement d'une collectivité dans une catégorie démographique supérieure, les fonctionnaires qui percevaient au 31 décembre 2014 la NBI au titre du décret du 3 juillet 2006 en conservent le bénéfice tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, dans les conditions suivantes :
 - Jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la NBI perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, perception des 2/3 de la NBI ;
 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, perception d'1/3 de la NBI.

- Dispositif transitoire pour les personnels des établissements placés dans les zones passant de ZEP à REP/REP+
 - Sous réserve de continuer à exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels n'étant plus éligibles à la NBI conservent, à titre personnel et s'ils demeurent en fonction dans ces établissements, le maintien de la NBI dans les conditions suivantes :
 - Jusqu'au 31 août 2018, maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 31 août 2015 ;
 - Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, perception des 2/3 de la NBI ;
 - Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'1/3 de la NBI.
 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, les personnels territoriaux dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014/2015 sur une liste fixée par les recteurs d'académie en application d'un décret du 11 septembre 1990, bénéficient de la NBI pendant une période de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2015.
 - > Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015

9) Seuil démographique

Calcul seuil démographique d'une collectivité → pour l'attribution de la NBI, la population de référence à prendre en compte est la population totale issue de la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

- > QE Sénat n° 17055 du 10 février 2011
- > Art. R. 2151-1 et 2 du CGCT

Changement de strate démographique suite au recensement de la population → l'agent bénéficiaire de la NBI la conserve pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Très signalé!

Cas particulier des communes nouvelles :

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit, dans les points 36 et 41 de son annexe, des fonctions éligibles spécifiques aux fonctionnaires des communes de moins de 2000 habitants. Il s'agit des agents qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie et de ceux qui exercent des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques. L'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 prévoit, lors de la création de communes nouvelles, que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La NBI n'étant ni un élément du régime indemnitaire, ni un avantage acquis en application de la loi de 1984, la réglementation ne permet pas d'en conserver le bénéfice lors de la création d'une commune nouvelle lorsque les conditions de versement ne sont plus remplies. Il en va de même pour tous les dispositifs régis par des seuils démographiques.

> QE Sénat n° 1902 05/05/2016

10) Cas particulier de la décharge d'activité de service (DAS) pour l'exercice d'une activité syndicale

Très signalé!

Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attachée à ce nouvel emploi.

> CE 27 juin 2016, n° 391825